

L'information judiciaire

Septembre 2024

Pour reprendre notre fil d'articles sur les victimes et la procédure pénale, nous allons nous focaliser sur une étape propre à la procédure pénale, déclenchée suite au dépôt d'une plainte ou à un signalement auprès du ou de la Procureur·e de la République : l'information judiciaire.

Glossaire :

Commission rogatoire : délégation du pouvoir du ou de la Juge d'instruction.

Infraction : acte interdit par la loi et passible de sanctions pénales.

Juge d'instruction : juge chargé·e de l'affaire

Moyens d'enquête (expertise, auditions, ...) : ensemble des techniques utilisées pour recueillir des éléments de preuve dans le cadre d'une enquête judiciaire, de contraintes et de mesures privatives de liberté (mandat, détention provisoire, ...) pour permettre de découvrir la vérité.

Parquet : ensemble des magistrat·es chargé·es de représenter l'État et de poursuivre les infractions pénales devant les tribunaux. Iels enquêtent, engagent les poursuites, et requièrent l'application des peines.

Procureur·e de la République : magistrat·e à la tête du parquet (ou ministère public). Il ou elle est destinataire des plaintes et signalements. Il ou elle dirige les enquêtes, décide des poursuites et veille à l'application de la loi, ou à l'initiative d'une victime.

Réquisitoire introductif : acte par lequel le ministère public engage des procédures pénales en saisissant le ou la juge d'instruction pour qu'il enquête sur des faits.

Voie d'action (se constituer partie civile par) : la victime initie elle-même les poursuites pénales en déposant une plainte avec constitution de partie civile directement devant le ou la juge d'instruction, cette plainte pouvant prendre la forme d'une simple lettre adressée au doyen des juges d'instruction.

Voie d'intervention (se constituer partie civile par) : la victime se joint à une procédure pénale déjà en cours en se constituant partie civile.

Qu'est-ce que l'information judiciaire ?

L'information judiciaire, aussi appelée **instruction préparatoire**, est une enquête menée par un·e juge d'instruction* durant laquelle iel rassemble, par le biais de moyens d'enquête, des preuves à charge et à décharge pour démontrer l'existence d'une infraction* et en déterminer les auteur·rices.

Cette procédure est ouverte :

- A la demande du ou de la procureur·e de la République* par un réquisitoire introductif* ;
- A l'initiative de la victime par une plainte avec constitution de partie civile, ce qui est obligatoire pour les crimes.

Le ou la juge d'instruction est saisi·e in rem ce qui signifie qu'iel ne peut instruire que sur les faits dont iel est saisi·e (CPP, art. 80).

Un·e juge d'instruction a pour mission de diriger une enquête. Par conséquent, iel dispose d'un large panel de moyens d'enquête* tels que les interrogatoires, confrontations, saisies, écoutes téléphoniques, demandes d'expertise, ... Ces moyens peuvent également être mobilisés par un·e officier·e ou agent·e de police judiciaire (OPJ/APJ) à la demande du ou de la juge d'instruction par le biais d'une commission rogatoire*.

La personne suspectée d'avoir commis une infraction peut bénéficier de deux statuts durant l'instruction :

→ Elle peut avoir le statut de **témoin assisté·e** qui est accordé à toute personne mise en cause par un·e témoin ou une victime, ou nommément visée comme suspect dans un réquisitoire du procureur de la République (Article 113-1 du CPP) ou contre laquelle il existe des indices rendant **vraisemblable** qu'elle ait pu participer ou tenter d'y participer (Article 113-2 du CPP). De ce statut découle un certain nombre de droits et devoirs. Il s'agit d'un statut intermédiaire entre celui de témoin et celui de mis·e en examen.

→ Dans le cas où il existe des **indices graves et concordants** laissant penser que la personne a participé ou tenté de participer à une infraction, la personne sera **mise en examen** (Article 80-1 du CPP). De ce statut découlent des implications juridiques plus lourdes et un risque accru de mesures coercitives (la personne mise en examen peut être placée en détention provisoire, assignée à résidence sous surveillance électronique, ou faire l'objet d'un contrôle judiciaire).

A noter que la mise en examen d'un·e témoin assisté·e peut avoir lieu à tout moment de l'information judiciaire en raison de l'apparition d'indices graves ou concordants.

Quelles sont les issues possibles de l'instruction ?

Lorsque le ou la juge d'instruction estime que l'enquête a été menée à terme, iel rend un avis de fin d'information. Par la suite, le ou la procureur·e de la République rend un réquisitoire définitif, acte par lequel iel émet son avis sur la suite qu'iel entend donner au dossier.

Enfin, le ou la juge d'instruction doit rendre une ordonnance de règlement pour déterminer la suite qui va être donnée à l'affaire. Il existe plusieurs ordonnances :

- **ordonnance de non-lieu** : fin des poursuites, les faits ne seront pas renvoyés devant une juridiction de jugement (manque d'éléments probants, faits ne constituant pas une infraction, auteur·ice non identifié·e, etc.) ;
- **ordonnance d'irresponsabilité pénale** : saisine de la chambre de l'instruction pour qu'elle se prononce sur l'irresponsabilité pénale pour trouble mental du mis en examen ;

- **ordonnance de mise en accusation** devant la Cour d'assises ou la cour criminelle départementale (crime) ;
- **ordonnance de renvoi** devant le tribunal correctionnel (délit).

Attention : le ou la juge peut décider de correctionnaliser un crime (c'est-à-dire de requalifier un crime en délit pour permettre son jugement par un tribunal correctionnel au lieu d'une cour d'assises ou d'une cour criminelle départementale), cependant il faudra obtenir l'accord de la partie civile (victime). Les parties peuvent s'opposer à la qualification correctionnelle retenue en faisant appel de l'ordonnance de renvoi devant la chambre de l'instruction (Article 186-3 du CPP).

Quelle place a la victime dans le cadre d'une instruction ?

La victime pourra se constituer partie civile par voie d'action* ou par voie d'intervention*.

Pour lutter contre l'inertie du parquet*, il est possible de déposer plainte avec constitution de partie civile pour mettre en mouvement l'action publique en la déclenchant avec l'ouverture d'une instruction (Article 85 du CPP). En d'autres termes, sur le ou la procureur·e ne fait rien après avoir été informé·e d'une infraction, se constituer partie civile oblige les autorités à commencer une enquête judiciaire.

! Attention, la victime devra impérativement avoir déjà déposé une plainte simple qui aura été classée sans suite ou sera restée sans réponse pendant 3 mois.

Dans le cas où une instruction aurait déjà débuté, le ou la plaignant·e sera avisé·e de son droit de se constituer partie civile à tout moment de la procédure, et ce, y compris le jour de l'audience.

En se constituant partie civile, la victime bénéficie de plusieurs droits comme le fait de pouvoir être assisté·e d'un·e avocat·e, d'avoir accès au dossier, de faire des demandes d'actes ou présenter des requêtes en annulation, ou même de faire appel de certaines ordonnances du ou de la juge d'instruction.

Mais encore, cela permet de solliciter une indemnisation du préjudice dans le cadre du procès pénal qui seul ne la permet pas.

Est-ce qu'il existe des risques à se constituer partie civile ?

Il est important d'attirer votre attention sur le fait qu'une plainte avec constitution de partie civile n'est pas sans risque.

Il faut préciser que lorsque le ou la juge d'instruction constate le dépôt de la plainte avec constitution de partie civile, iel peut demander de verser une consignation préalable déterminée en fonction des revenus de la victime ou, au contraire, l'en

dispenser (Article 88 du CPP). Cette somme permet de garantir le paiement d'une éventuelle amende prononcée dans le cas où la plainte s'avérerait abusive.

En effet, lorsqu'une ordonnance de non-lieu est rendue, le ou la juge d'instruction peut, sur réquisitions du ou de la procureur·e de la République en ce sens, condamner la partie civile à une amende civile dans le cas où iel estime que la constitution était abusive ou dilatoire, c'est-à-dire si la personne a abusé de son droit d'agir en justice (Art. 177-2 du CPP). La partie civile peut, toutefois, faire appel de cette décision devant la chambre de l'instruction dans les mêmes conditions que l'ordonnance de non-lieu.

Si aucune amende civile n'est prononcée, la somme consignée au moment de la constatation du dépôt de plainte avec constitution de partie civile est restituée à la victime (Art. 88-1 du CPP).

Par ailleurs, outre le risque de condamnation à une amende civile, la partie civile peut être condamnée, en cas de non-lieu, au versement de dommages et intérêts à la personne poursuivie (Article 91 du CPP).

Que faire si une ordonnance de non-lieu est rendue ?

En tant que partie civile, si une ordonnance de non-lieu est rendue, il vous est possible de :

- **Faire appel** : vous pouvez interjeter appel de l'ordonnance dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision (l'appel se fait au greffe du tribunal) ;
- **Se pourvoir en cassation** : si l'appel est rejeté, il est possible de se pourvoir en cassation devant la Cour de cassation (étant précisé qu'en matière pénale la représentation par un·e avocat·e à la Cour de cassation n'est pas obligatoire).
- **Engager une action civile** : vous pouvez également engager une action devant les juridictions civiles pour obtenir réparation des préjudices subis si les faits sont constitutifs d'une faute civile, et ce, même s'il n'y a pas eu de condamnation pénale.

A noter que dans le cas où vous n'étiez pas partie civile, vous avez toujours cette possibilité d'engager l'action civile devant les juridictions civiles, même si vous ne l'avez pas exercé devant les juridictions pénales.

En conséquence, si vous êtes victime d'une infraction, il est impératif de se constituer partie civile pour participer à la procédure et faire valoir ses droits. Nous vous conseillons vivement de vous rapprocher d'une association d'aide aux victimes pour connaître vos droits ou d'un·e avocat·e pour une meilleure prise en charge de votre dossier et respect de vos droits en tant que victime.